

**Réforme de la PAC 2015-2020 :
Conséquences sur les estives collectives et points de vigilance**

Note d'information à destination des conseillers et des gestionnaires d'estives. Avril 2015.

A partir des informations disponibles en mars 2015. Certaines modalités étant encore en discussion au niveau national, elles sont susceptibles de modification.

Contexte :

> Les estives collectives représentent sur les départements alpins (en Rhône-Alpes) 110 000 ha, plus de 200 groupements pastoraux et 1300 adhérents. Ces surfaces sont déclarées par le gestionnaire de l'alpage et serviront de base pour l'attribution d'aides au groupement pastoral (MAEC), mais impacteront aussi les soutiens perçus par ses adhérents (DPB et ICHN) individuellement.

> Dans le cadre de la réforme de la PAC, les **règles d'admissibilité des surfaces** en prairies et pâturages permanents vont être fortement modifiées, ce qui concernera particulièrement les estives.

> L'objectif de cette note est de présenter les différentes mesures de la PAC concernant les surfaces collectives, en intégrant les modifications sur 2015.

Quelles mesures de la PAC concernent les surfaces collectives à partir de 2015 ?

Mesures	Qui la perçoit	Modalités
Mesures agro-environnementales (MAEC) : « entités collectives pastorales »	Le groupement pastoral	Si le projet porté par le territoire (PAEC) a été retenu dans le cadre de l'appel à projet régional.
Droits à paiement de base - DPB : Aides découplées	L'éleveur individuel (*)	- La part des surfaces du GP correspondant à chaque adhérent seront admissibles au DPB et au paiement vert. - Le nombre de DPB dans le portefeuille de chaque adhérent, pour la période 2015-2020, sera donc calculé sur la base des surfaces déclarées en <u>2015</u> , en intégrant la part de surfaces issues du GP.
ICHN (Indemnités compensatoires de handicaps naturels)	L'éleveur individuel	Rapatriement des surfaces collectives correspondant à chaque adhérent dans les surfaces individuelles admissibles à l'ICHN. Elles bénéficieront du paiement ICHN dans la mesure où l'adhérent n'atteint pas déjà le plafond de 75 ha sur ses propres surfaces.

() : Cas particulier des GP Laitiers : ceux-ci étant actuellement détenteurs et bénéficiaires de DPU, ils devraient être directement bénéficiaires des DPB à partir de 2015 (point en attente de confirmation).*

Qui doit faire la déclaration de surfaces ?

Le **groupement pastoral** fait une déclaration de surfaces pour l'ensemble de ses surfaces. En cas de contrôle, c'est le groupement qui sera contrôlé sur ses surfaces, indépendamment de contrôles chez ses adhérents. La déclaration est à faire en 2015. Pour les groupements qui ne seraient pas éligibles dès 2015 à la MAEC SHP (ou ne le seraient pas du tout), faire une déclaration en 2015 sera nécessaire pour que ces surfaces soient intégrées dans le portefeuille de DPB des adhérents, et qu'elles puissent être rapatriées au titre de l'ICHN.

L'adhérent doit déclarer le fait qu'il transhume dans la déclaration d'effectifs animaux de sa propre déclaration de surfaces.

Point sur les surfaces admissibles à la PAC

A partir de 2015, les règles d'admissibilité des surfaces à la PAC vont fortement évoluer, et seront définies à l'échelle nationale¹. Selon les départements, celles-ci seront plus strictes (Drôme), ou plus souples (Isère, Savoie et Haute-Savoie) que les règles actuelles :

¹ Elles étaient jusque là définies par des arrêtés préfectoraux au niveau départemental (usages locaux).

- Seront considérés comme **admissibles** : les surfaces en herbe/pelouses ; les ressources ligneuses comestibles (n'appartenant pas à la liste négative d'espèces non comestibles²) et accessibles (buissons de moins de 2 m de large).
- Surfaces **non admissibles** : les rochers et affleurements rocheux ; l'ensemble des ligneux appartenant à la liste nationale d'espèces non comestibles ; les ligneux non accessibles ; les éléments artificiels et les cours d'eau et lacs.

Pour la déclaration, sur chacun des îlots :

- Les éléments non admissibles visibles sur la photo aérienne ne devront pas être détournés mais seront retirés des surfaces admissibles à l'instruction du dossier : il s'agit des éléments artificiels (bâti, route, etc.) et de certains éléments naturels (affleurement rocheux et zones de broussailles denses de plus de 10 ares, mares et bosquets de plus de 50 ares).

- pour le reste, un **coefficient d'admissibilité (prorata)** devra être affecté par zones homogènes pour estimer le recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurement rocheux inférieurs à 10 ares, etc.) selon une grille nationale à 5 classes (cf. ci-contre). Dans le cas de surfaces avec présence de ligneux et de bois pâturés, l'éleveur devra proposer lui-même un coefficient d'admissibilité dès la déclaration de surfaces. Un **référentiel photographique** a été construit à l'échelle nationale pour aider à la détermination du coefficient.

% de surface couverte par des éléments non admissibles	Pro-rata retenu
< 10 %	100%
10 % - 30 %	80%
30 % - 50 %	60%
50 % - 80 %	35%
> 80 %	0%

L'intérêt du système de prorata est de rendre au moins en partie admissibles des surfaces couvertes partiellement (et jusqu'à 80%) d'éléments non admissibles. Par contre, il est complexe à mettre en œuvre car il suppose d'appliquer un prorata par zones homogènes. Etant donné les conséquences sur les surfaces admissibles, et en 2015 sur la dotation en DPB, une grande vigilance devra être apportée à la détermination des surfaces admissibles en 2015.

Précisions par mesure :

➤ Les MAEC mobilisables par les groupements pastoraux

Une entité collective se situant dans le territoire d'un PAEC validé en 2015 peut demander à bénéficier de la MAEC « entités collectives pastorales ». Le montant de l'aide sera de 47 €/ha, avec un plafond en euros par entité à définir au niveau régional. Cette MAEC vise à maintenir le bon entretien des surfaces pastorales, dans une logique d'obligation de résultats. Le groupement pastoral s'engage pour une durée de 5 ans à respecter un niveau minimum de pâturage et à l'absence de dégradation du milieu.

En complément, le groupement pastoral, notamment s'il est situé en zone Natura 2000, pourra également contractualiser une MAEC « herbe 09 » (gestion pastorale). L'articulation avec la MAEC « entités collectives pastorales » peut varier selon les dispositions prévues dans les PAEC.

➤ DPB : Prise en compte des surfaces collectives sur les aides découplées des adhérents (DPB)

Les surfaces collectives étant admissibles à la PAC, elles vont générer en 2015 la création de DPB, mais qui seront intégrés dans les portefeuilles de DPB des adhérents de 2015.

Ainsi, en 2015, l'éleveur adhérent d'un groupement pastoral se verra créer un portefeuille de DPB (1 ha admissible déclaré en 2015 = 1 DPB) basé sur :

² Liste négative d'espèces non comestibles : azalée des alpes, buis, ciste à feuille de laurier, ciste jaune, ciste ladanifère, cyprès, douglas, grand jonc piquant, Laurier des bois/purgatif, Faux houx/fragon, Fougère aigle, Houx, Polypodes dryoptère, Polypode du chêne, raisin des alpes, raisin d'ours.

- les surfaces qu'il utilise en propre
- la part des surfaces admissibles du groupement qu'il utilise, au **prorata des UGB** qu'il place dans le groupement (sans application d'un coefficient pastoral) : DPB « surnuméraires ».

Les années suivantes, pour activer l'ensemble de ses DPB, l'adhérent devra rapatrier autant de surface admissible du groupement que de DPB « surnuméraires » (dans la situation, la plus fréquente, où ses surfaces en propre sont constantes).

Quel impact pour l'adhérent ? (par rapport à une situation où il ne transhume pas)

- En 2015: 1) Augmentation de son portefeuille de DPB (nombre de DPB) ; 2) Diminution de la valeur de son DPB initial (€/ha) : l'effet de la convergence sera donc plus favorable.
- Les années suivantes, pour activer tous ses DPB, un adhérent devra avoir la même « part » dans le groupement pastoral. Or la surface rapatriée pourra diminuer s'il diminue son effectif transhumant, ou si les autres adhérents augmentent leurs effectifs.

Quel impact pour le groupement pastoral :

- Le nombre de DPB des adhérents étant identique aux surfaces admissibles, une modification des effectifs d'animaux modifiera les surfaces admissibles des adhérents et pourrait donc inciter à « figer » les situations à partir de 2015.
 - A partir de 2016, un nouvel adhérent dans le groupement bénéficierait de surfaces admissibles supplémentaires, issues de l'estive, mais n'aurait pas les DPB correspondants. (dans le cas des jeunes agriculteurs, ils devraient pouvoir faire l'objet d'une attribution via la réserve).
 - Il sera toujours possible de proposer dans ces situations des **transferts de DPB** entre agriculteurs.
- Dans ce contexte, des modifications d'une année sur l'autre des surfaces admissibles des adhérents, ne serait-ce que mineures, seront **inévitables**, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

Cas particulier des GP actuellement détenteurs de DPU (GP laitiers) :

Les groupements pastoraux laitiers, du fait de leur activité, étaient historiquement détenteurs d'un quota laitier et par la suite bénéficiaires de DPU. Sous réserve de confirmation, ces GP devraient être bénéficiaires en leur nom propre des futurs DPB et se voir créer un portefeuille de DPB.

Cas particulier des GP à gestion concertée (en Drôme) :

Les GP à gestion concertée ne font pas de déclaration de surfaces. Celles-ci sont déclarées directement par les éleveurs individuellement. Dans ce cas, ce sont les éleveurs individuellement qui déclarent les surfaces et seront bénéficiaires des DPB.

➤ **ICHN**

Les surfaces collectives seront toujours rapatriées au niveau de l'exploitation individuelle dans le cadre du paiement de l'ICHN, le plafond de surfaces éligibles passant de 50 ha à 75 ha à partir de 2015 (les ha entre 50 et 75 ha ne percevront que le complément « herbe » de 70 €/ha).

Les surfaces rapatriées représenteront la part (au prorata des UGB) des surfaces admissibles du groupement pastoral utilisé par l'adhérent, mais sans application du coefficient pastoral comme c'est le cas aujourd'hui.